

## MOTION D'AJOURNEMENT

### SUJET DES QUESTIONS À DÉBATTRE

Il est de mon devoir, conformément à l'article 40 du Règlement, d'informer la Chambre que les questions qui doivent être soulevées ce soir au moment de l'ajournement sont les suivantes: l'honorable représentante de Vancouver—Kingsway (M<sup>me</sup> MacInnis)—Les coalitions—Les médicaments—La fixation des prix par les pharmaciens de Colombie-Britannique; le député de Brandon-Souris (M. Dinsdale)—Les parcs nationaux—La modification du régime foncier.

## ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

### LE CODE CRIMINEL

#### ÉTAPE DU RAPPORT

La Chambre reprend l'examen du bill C-150, visant à modifier le Code criminel, la loi sur les libérations conditionnelles de détenus, la loi sur les pénitenciers, la loi sur les prisons et les maisons de correction et à apporter certaines modifications résultantes à la loi relative aux enquêtes sur les coalitions, au Tarif des douanes et à la loi sur la défense nationale, dont le comité permanent de la justice et des questions juridiques a fait rapport, avec amendements.

● (5.20 p.m.)

[Français]

**M. Gérard Laprise (Abitibi) propose:**

Que le bill C-150, loi modifiant le Code criminel, la loi sur la libération conditionnelle de détenus, la loi sur les pénitenciers, la loi sur les prisons et les maisons de correction et apportant certaines modifications résultantes à la loi relative aux enquêtes sur les coalitions, au Tarif des douanes et à la loi sur la défense nationale, soit modifié en bifant aux lignes 43, 44 et 45 de l'article 13, page 31, les mots suivants: «soit seul, soit de concert avec le gouvernement d'une autre province»; et en bifant également aux lignes 46, 47 et 48, à la page 31, les mots suivants: «dans cette province, ou dans cette province et dans l'autre province».

Monsieur l'Orateur, j'ai présenté cet amendement à l'article 13 du bill C-150, lequel a trait aux loteries, dans le but d'éclaircir certains articles de ce bill.

Cependant, j'aurais préféré étudier d'abord l'amendement n° 9, qui aurait pour effet de retrancher les articles 12 et 13 du bill C-150. Si la Chambre avait accepté de retrancher ces deux articles, les deux autres amendements se rapportant au même sujet n'auraient pas été nécessaires et l'on aurait ainsi évité de discuter encore pendant plusieurs heures à ce sujet.

La présidence a voulu, pour des raisons que je comprends mal, mais que j'accepte, qu'on

étudie plutôt les amendements n° 10 et 11, pour revenir ensuite à l'amendement n° 9.

Au cours des quelques minutes qui me sont allouées, je parlerai de l'article 13, qui traite des loteries.

L'amendement que je veux apporter a tout simplement pour but de corriger l'alinéa b) du paragraphe (1) du nouvel article 179A, qui se lit comme il suit:

Nonobstant toutes dispositions de la présente partie relative aux jeux et paris, il sera légal ...

b) pour le gouvernement d'une province, soit seul, soit de concert avec le gouvernement d'une autre province, de conduire et d'administrer un système de loterie dans cette province, ou dans cette province et dans l'autre province, en conformité de toute législation édictée par la législature de cette province et, à cette fin, pour toute personne, en conformité de cette législation, de faire toute chose visée dans l'un quelconque des alinéas a) à f) du paragraphe (1) ou au paragraphe (4) de l'article 179;

Monsieur l'Orateur, l'amendement que je propose vise à retrancher certains mots de cet article, qui se lirait alors, et je cite:

... pour le gouvernement d'une province de conduire et d'administrer un système de loterie, en conformité de toute législation édictée par la législature de cette province.

Alors, le gouvernement d'une province pourrait conduire et administrer un système de loterie, tel qu'édicté par l'amendement que je propose à l'article 13 du bill C-150.

Monsieur l'Orateur, j'ai d'abord présenté un amendement visant à retrancher complètement l'article 13 du bill C-150, de même que l'article 12 qui traite du même sujet.

La raison pour laquelle j'ai présenté cet amendement, c'est que je ne sais pas exactement jusqu'où va la loi actuelle sur les loteries au Canada.

Cependant, je connais assez bien de quelle façon on l'applique dans la province de Québec et je crois que la latitude accordée par le Code criminel, dans ce domaine, est assez vaste pour permettre à toute organisation de charité ou à toute foire agricole d'organiser des loteries.

Nous savons également que le maire Drapeau a réussi à organiser sa propre loterie, qui me semble tout à fait légale, car bien qu'on ait essayé d'empêcher la ville de Montréal de conserver son système de loterie, on n'y a pas réussi.

Peut-être y a-t-il eu des poursuites devant les Cours supérieures pour faire confirmer l'illégalité de la loterie de Montréal, mais je pense qu'il est déjà trop tard et qu'un précédent a été créé. Même si l'on réussissait à prouver que la loterie de Montréal est illégale, on ne pourrait plus rien y faire, car on ne pourrait pas obliger le maire de Montréal à aller recueillir les milliers de dollars qu'il a distribués avec sa loterie, pas plus qu'on ne